

# AMBITION CROSS-BORDER 2015

## REGLEMENT FCPI

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L.214-30 du Code monétaire et financier, est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

**A Plus Finance SAS**  
8, rue Bellini, 75116 Paris  
www.aplusfinance.com  
tél : 01 40 08 03 40  
email : contact@aplusfinance.com

Le Dépositaire du Fonds est :

**ODDO & Cie**  
12, boulevard de la Madeleine  
75440 Paris Cedex 09

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation emporte acceptation de son règlement.  
Date d'agrément du FCPI par l'Autorité des Marché Financiers : 18 mars 2015.

**AVERTISSEMENT : L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 9 années, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement. Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.**

### Respect des critères d'investissement au 31/12/2014 des FCPI gérés par A PLUS FINANCE :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31/12/2014	Date maximum d'atteinte du ratio d'actifs éligibles
A Plus Innovation 5	Décembre 2005	58,87%	31/05/2008
A Plus Innovation 6	Décembre 2006	69,02%	31/05/2009
A Plus Innovation 7	Décembre 2007	61,11%	31/05/2010
A Plus Planet	Décembre 2007	64,81%	31/05/2010
A Plus Croissance	Mai 2008	58,43%	30/04/2011
A Plus Innovation 8	Décembre 2008	70,47%	30/04/2011
A Plus Planet 2	Décembre 2008	59,66%	31/05/2011
A Plus Croissance 2	Mai 2009	72,76%	30/06/2011
A Plus Innovation 9	Décembre 2009	65,35%	30/09/2011
A Plus Planet 3	Décembre 2009	67,60%	30/09/2011
A Plus E-Business 10	Juin 2010	100,10%	30/04/2012
UFF Innovation 11	Octobre 2010	63,44%	22/10/2012
A Plus Innovation 10	Décembre 2010	72,39%	31/10/2012
A Plus E-Business 11	Juin 2011	100,76%	30/04/2013
UFF Innovation 13	Juin 2011	74,42%	28/06/2013
A Plus Innovation 11	Décembre 2011	68,75%	31/10/2013
A Plus Evolution 11	Décembre 2011	70,18%	31/10/2013
A Plus E-Business 12	Juin 2012	100,12%	30/04/2014
A Plus Innovation 2013	Juin 2013	50,11%	31/12/2015

# I. PRESENTATION GENERALE

## 1. DÉNOMINATION

Le Fonds est dénommé AMBITION CROSS-BORDER 2015.

## 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers. Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant le montant versé en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins. Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

## 3. ORIENTATION DE GESTION

### Objectif et stratégie d'investissement

#### Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds est d'investir 100% de son actif net en titres de sociétés éligibles aux critères de sociétés innovantes, et essentiellement présentes ou se projetant à l'international à court-moyen terme, ayant un besoin de financement de 0.5M€ à 15M€.

#### Stratégie d'investissement des actifs soumis aux critères d'innovation :

Caractéristiques des entreprises recherchées :

- A des stades de maturité différentes variant entre capital risque (CA existant mais rentabilité pas encore atteinte), capital développement (CA et rentabilité atteinte) et des entreprises cotées renforçant par là même la constitution d'un portefeuille de participations équilibré et, à titre accessoire, des entreprises en stade d'amorçage (CA inexistant) ;
- Besoin de financement compris entre 0.5M€ et 15M€ ;
- Construites autour d'un service ou d'un produit innovant (éligibles FCPI) ;
- Entreprises présentes dans tous secteurs d'activité excepté les biotechnologies (cycles de développement estimé trop longs par rapport à la stratégie d'investissement et la durée de vie du FCPI).
- La société cible ne sera retenue que si le triptyque : taille du marché, pertinence de l'offre et excellence du management est au rendez-vous.

Dans le respect des règles propres aux FCPI, chaque investissement effectué par le Fonds pourra atteindre un montant maximal de 2,5 millions d'Euros.

Ces stratégies d'investissement seront réalisées par le Fonds en privilégiant les opérations dans lesquelles le Fonds aura une participation minoritaire aux côtés d'autres fonds de capital-risque, ou d'autres FCPI. Ces opérations concerneront essentiellement le marché français avec la possibilité d'intervenir sur les autres marchés européens.

Au moins 40 % de l'actif net devra être investi dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

Au moins 50% de l'actif net du fonds devra être investi en entreprises implantées ou se projetant à l'international.

Ces entreprises auront pour caractéristique l'ambition de développer une partie de leur activité à l'international et plus particulièrement aux Etats-Unis, soit par un développement commercial, soit par un développement en R&D, en direct ou via des accords de partenariat.

Le Fonds pourra détenir tout type de parts, d'actions, ou d'autres instruments financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital des entreprises en portefeuille.

Le Fonds pourra intervenir de manière complémentaire, mais sans en faire une stratégie principale, dans des opérations d'amorçage.

Le Fonds investira un minimum de 40% de son actif net en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles. Le Fonds investira un maximum de 60% de son actif en avances en compte courant de sociétés, ou titres obligataires donnant potentiellement accès au capital de sociétés (obligations convertibles (« OC »), obligation à bon de souscription d'action (« OBSA ») par exemple).

Une partie du portefeuille du Fonds pourra être investie dans des sociétés cotées, soit sur des marchés non réglementés (Alternext, Marché libre), soit, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, sur des marchés réglementés.

Les sociétés éligibles à l'actif du fonds sont celles qui comptent plus de 2 et moins de 2000 salariés, ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, dont le capital social est détenu majoritairement par des personnes physiques, n'ayant pas procédé au cours des 12 derniers mois au remboursement total ou partiel d'apports, et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges ;
- Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par OSEO Innovation.

A PLUS FINANCE prend en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement. A ce titre, A PLUS FINANCE est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI), édictés par les

Nations Unies (pour plus d'informations : [www.unpri.org](http://www.unpri.org)).

A ce jour, la politique d'investissement est influencée par les critères ESG dans quatre domaines principaux :

- 1/ la sélection des secteurs d'investissement :
- 2/ les diligences Environnementales, Sociales et de Gouvernance (ESG) :
- 3/ la politique et pratique d'actionnaires :
- 4/ le soutien à des initiatives de collaboration spécifique comme le mécénat

Les critères ESG sont pris en compte par l'équipe de gestion dans l'étude des sociétés éligibles à l'investissement du fonds mais ne sont pas discriminants. En effet, nombre d'entreprises ciblées par la stratégie d'investissement ne sont pas capables, de par leur taille et/ou leur jeunesse, de développer une démarche ESG structurée.

La Société de Gestion prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter la durée de vie du fonds :

- La phase d'investissement en titres éligibles se termine en principe à la fin du mois de décembre 2018, en limitant les derniers investissements à des projets devant arriver à maturité à court terme (pré-introduction en bourse, réinvestissements dans des dossiers existants, capital développement...)
- La date estimée d'entrée en pré-liquidation se situe en principe à la fin de la 6ème année à partir de la fin de la période de souscription (soit 30/06/2022), sauf cas de prorogation de la durée de vie du fonds.
- Le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés s'achèvera en principe à la fin du de la durée de vie du fonds, soit à la fin de la 7ème année suivant la date de fin de souscription du fonds (30/06/2023 au plus tard), sauf cas de prorogation de la durée de vie du fonds.

Le niveau d'exposition du Fonds au risque de change est de 5%.

Le Fonds disposera d'une trésorerie disponible, d'une part immédiatement après sa création, lors de sa phase d'investissement dans les sociétés, d'autre part, lorsqu'il sera investi dans les sociétés, du fait des revenus perçus des sociétés du portefeuille, et enfin, dans sa phase de désinvestissement, après qu'il aura cédé ses participations dans les sociétés.

Le Fonds pourra dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et des emprunts de titres conformément aux dispositions réglementaires applicables. Il peut recourir à des emprunts d'espèces de façon temporaire dans la limite de dix (10) % de son actif.

Le fonds ne réalisera aucune opération sur les marchés dérivés ni ne prendra de participation dans des fonds spéculatifs.

#### Stratégie d'investissement des actifs non soumis aux critères d'innovation :

Le fonds étant éligible aux dispositifs fiscaux sur 100% de son actif, la stratégie d'investissement sera essentiellement dirigée par la gestion de la trésorerie pendant les périodes d'investissement et de désinvestissement du fonds.

Pendant la période d'investissement et de désinvestissement, les actifs du Fonds seront principalement investis en parts et actions d'OPCVM ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale - FIGV.

Ces OPC seront soit défensifs (monétaires) soit équilibrés (obligataires ou diversifiés).

#### Profil de risque

**Risque de perte en capital :** Les instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

**Absence de liquidité des titres :** le fonds a vocation à prendre des participations minoritaires dans des PME Eligibles non cotées sur un marché réglementé. Il pourra donc éprouver des difficultés à céder ses participations dans les délais et les niveaux de prix souhaités, ces marchés ne présentant pas la même liquidité que les marchés réglementés.

**Durée de blocage :** Les parts du fonds ne sont pas admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers, de telle sorte qu'elles ne sont pas liquides. La durée de blocage est de 7 à 9 ans à compter de la date de création du fonds (soit jusqu'au 30/06/2025 au plus tard), sauf cas de rachats anticipés prévus par la loi.

**Risque lié à l'investissement en PME innovantes en phase de développement :** les PME Eligibles, de par leur taille restreinte et leur caractère innovant peuvent être particulièrement sensibles aux évolutions négatives de la conjoncture économique. Par ailleurs, l'investissement dans des PME Eligibles en phase de développement présente un risque lié à la mise en œuvre d'une stratégie de croissance nouvelle, au développement d'un nouveau produit ou concept, ou à une tentative d'intégration d'un nouveau marché d'intervention.

**Risque lié à la sélection des entreprises :** le fonds encourt le risque d'évaluer de façon imprécise le positionnement concurrentiel des PME Eligibles, leur stratégie de développement et leur capacité à respecter le plan de développement ; le risque d'évaluer de façon imprécise l'aptitude des dirigeants des PME Eligibles à mener à bien la stratégie de croissance ; le risque découlant de la gestion des PME Eligibles antérieurement à la prise de participation, et non identifié dans le cadre des analyses et études réalisées préalablement à celle-ci.

**Risque de gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

**Risque actions :** Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

**Risque lié à l'investissement en obligations convertibles :** La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêts, évolution du prix des actions sous-jacentes, option de conversion intégrée à l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque de taux :** le fonds pouvant être composé de produits de taux, la valeur liquidative peut baisser significativement en cas de hausse des taux.

**Risque de crédit :** Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du fonds.

**Risque de change :** Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

**Risque lié au niveau élevé de frais :** En raison du niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé le Fonds, la rentabilité de l'investissement des souscripteurs suppose une performance élevée.

## 4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L.885-0 V bis et L.885 I ter du Code général des impôts et de l'article L.214-30 du Code monétaire et financier, 100% de l'actif du fonds sera investi en titres de sociétés non cotées, ou cotées sur un marché non réglementé (Alternext, Marché libre), ou, dans la limite de 20%, cotées sur un marché réglementé.

Un minimum de 40% de l'actif net sera investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties. Le reste de l'actif sera investi en titres participatifs ou titres donnant accès directement ou indirectement au capital des sociétés éligibles.

Au moins 40 % de l'actif net devra être investi dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

Au moins 50% de l'actif net du fonds devra être investi en entreprises implantées ou se projetant à l'international.

Ces entreprises auront pour caractéristique l'ambition de développer une partie de leur activité à l'international et plus particulièrement aux Etats-Unis, soit par un développement commercial, soit par un développement en R&D, en direct ou via des accords de partenariat.

Les sociétés éligibles sont celles :

- qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- qui comptent plus de 2 et moins de 2000 salariés ;
- dont le capital social n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par OSEO Innovation.
- la société cible ne sera retenue que si le triptyque : taille du marché, pertinence de l'offre et excellence du management est au rendez-vous.

Ce pourcentage de 100% doit être respecté pour moitié à la fin des quatorze mois qui suivent la fin de la période de souscription et intégralement les quatorze mois suivants.

Sous certaines conditions, l'actif pourra également comprendre :

- dans la limite de 15 % de l'actif net, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital et qui remplissent les conditions pour être éligibles ;
- dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au I d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises.

Le fonds pourra, dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

Par ailleurs, le Fonds devra respecter les ratios de dispersion des risques et ratios d'emprise définis aux articles R214-48 et suivants du Code monétaire et financier.

## 5. RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES

**Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de gestion et/ou une entreprise liée**

Dès lors qu'une opération d'investissement est cohérente avec la stratégie du Fonds et des fonds liés gérés par la Société de Gestion, elle est proposée par la Société de Gestion au Fonds et à ses fonds liés. Les participations allouées à chacun des fonds seront proportionnelles à la taille de chacun des fonds.

Les dossiers éligibles aux quotas juridiques et fiscaux applicables au Fonds et aux fonds liés seront prioritairement affectés au fonds le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres fonds en respectant toujours la règle de l'ancienneté et de la stratégie d'investissement.

Par ailleurs, le rapport annuel de chaque fonds informera les porteurs des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

### **Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de gestion et/ou une entreprise liée**

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de gestion a adopté des règles strictes concernant les co-investissements.

Ni la Société de Gestion elle-même, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds liés gérés par la Société de gestion.

Tout co-investissement effectué par les Fonds gérés par la Société de gestion ou une société liée sera réalisé aux mêmes conditions d'entrée ainsi que de sortie (tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds, par exemple : situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du Fonds, stratégie du Fonds, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif, etc.).

L'intervenant mentionnera dans le rapport annuel les conditions d'application aux co-investissements des principes définis ci-dessus.

### **Investissements complémentaires**

Compte tenu des règles applicables aux fonds obligeant chaque fonds à la réalisation rapide de ses investissements, un nouveau fonds lié pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un autre fonds lié aura déjà investi. Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un ou plusieurs investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau significatif et devra être réalisé aux mêmes termes et conditions d'entrée que ces ou cet investisseur(s).

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants, dont le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Le rapport annuel du Fonds indiquera les opérations concernées et indiquera, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

En outre la Société de gestion ne prévoit d'effectuer aucun transfert de participations entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

### **Modalités de cession de participations**

La société de gestion suivra les dispositions et recommandations du Règlement de Déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement de l'AFIC et de l'AFG d'avril 2013.

Les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre un FCPR et une société liée à la Société de Gestion, sont autorisés. Dans ce cas, le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer (i) l'identité des lignes à prendre en compte, (ii) leur coût d'acquisition (i.e. leur valorisation), (iii) la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds et/ou de rémunération de leur portage, ainsi que (iv) le cas échéant, le carried interest généré.

Les transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion, sont autorisées pendant la période de préliquidation et de liquidation du Fonds. Elles feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera (i) l'identité des lignes à prendre en compte, (ii) leur coût d'acquisition (i.e. leur valorisation), (iii) la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds, ainsi que (iv) le cas échéant, le carried interest généré.

Toute opération de transfert de participations entre le Fonds et une entreprise liée fera l'objet, en tout état de cause, et conformément aux dispositions du Règlement de Déontologie, d'une analyse approfondie de la part de la Société de gestion visant à démontrer l'intérêt de l'opération pour les porteurs et visant à identifier tout potentiel conflit d'intérêt. Les opérations devront recueillir l'approbation préalable du RCCI. Les conflits d'intérêts potentiels identifiés lors de ces opérations seront donc traités conformément aux règles de gestion des conflits d'intérêts adoptées par la Société de gestion.

L'opération fera l'objet de rapports écrits, rédigés par les directeurs de participations des fonds concernés par l'opération de transfert. La valorisation des actifs cédés sera déterminée par un expert indépendant et ce, même en présence de l'intervention d'un tiers pour un montant significatif, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes du Fonds.

Toutes les opérations de transfert seront mentionnées dans le registre des conflits d'intérêts tenu par le RCCI.

Il est précisé que le Fonds ne supportera aucun frais liés à ces opérations de transfert de participation.

### **Prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés qui lui sont liées**

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en bourse, ci-après les prestations de service.

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit d'un fonds ou des sociétés qu'ils détiennent en portefeuille ou dont ils projettent l'acquisition.

Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son

ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion au profit d'un fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par le gestionnaire, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres, détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion doit mentionner :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, l'intervenant doit faire ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit auquel il est lié est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

## II. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### 6. PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

#### 6.1 Forme des parts

Les parts peuvent être détenues en nominatif pur ou en nominatif administré. Le fonds est admis en Euroclear France. Les parts ne seront pas décimalisables.

#### 6.2 Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et C conférant des droits différents aux porteurs.

La souscription des parts A est réservée aux personnes physiques redevables de l'ISF et/ou de l'IR. Les souscripteurs potentiels sont conscients des risques afférents à la souscription de parts du FCPI, notamment de l'existence d'une durée de blocage pendant toute la durée de vie du fonds (soit jusqu'au 30/06/2025 au plus tard) et de la faible liquidité du fonds. Les souscripteurs potentiels sont avertis du fait qu'ils doivent diversifier leurs différents placements et ne pas investir la totalité de leur épargne dans un seul produit.

La souscription de parts C est réservée à la Société de Gestion ainsi qu'aux membres de l'équipe de gestion, salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

#### 6.3 Nombre et valeur des parts

Parts	Codes ISIN	Devise de libellé	Valeur nominale unitaire	Montant minimum de souscription
A	FR0012518280	Euro	100 euros	1000 euros
C	FR0012518306	Euro	1 euro (1 part C pour 4 parts A)	Pas de minimum

#### 6.4 Droits attachés aux parts

Les droits attachés aux parts A et C s'exercent lors des distributions en numéraire ou en titres effectuées par le Fonds. Ces distributions suivent l'ordre suivant :

- en premier lieu, les parts A et C ont vocation à recevoir, pari passu, un montant égal à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, hors droits d'entrée ;
- Ensuite, et après complet remboursement du nominal des parts A et C, le Fonds répartira tout autre montant distribué dans la proportion de 80% aux parts A et 20% aux parts C.

### 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-120-6 du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

### 8. DURÉE DE VIE DU FONDS

La durée du fonds est de 7 à 9 ans sur décision de la société de gestion à compter de la date de fin de souscription (soit jusqu'au 30/06/2025 au plus tard), sauf cas de

dissolutions anticipées visés à l'article 26 du présent règlement.

En effet, la durée du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives de 1 an chacune, à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins six mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du dépositaire.

La Société de Gestion prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter la durée de vie du fonds :

- La phase d'investissement en titres éligibles se termine en principe à la fin du mois de décembre 2018, en limitant les derniers investissements à des projets devant arriver à maturité à court terme (pré-introduction en bourse, réinvestissements dans des dossiers existants, capital développement...)
- La date estimée d'entrée en pré-liquidation se situe en principe à la fin de la 6ème année à partir de la fin de la période de souscription (soit 30/06/2022), sauf cas de prorogation de la durée de vie du fonds.
- Le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés s'achèvera en principe à la fin du de la durée de vie du fonds, soit à la fin de la 7ème année suivant la date de fin de souscription du fonds (36/06/2023 au plus tard), sauf cas de prorogation de la durée de vie du fonds.

## 9. SOUSCRIPTION DE PARTS

### 9.1 Période de souscription

La période de commercialisation des parts du Fonds commence le jour de l'obtention de l'agrément AMF. La période de souscription des parts du Fonds commencera à la date de constitution du Fonds et s'étendra pendant une durée de quatorze mois maximum. La date de constitution du Fonds s'entend par la date de l'attestation de dépôt des fonds prévue à l'article 5.1 de l'Instruction AMF n° 2011-22.

La période de souscription du Fonds se clôturera à la première des deux dates suivantes :  
1) quatorze mois suivant la date de constitution du fonds,  
2) le 30 juin 2016

Les souscriptions seront reçues par les intermédiaires chargés de la distribution des parts du fonds, et adressées à la société de gestion pour pré-centralisation, puis au Dépositaire pour centralisation. Le Dépositaire est centralisateur des ordres de souscription/rachat par délégation.

### 9.2 Modalités de souscription

Le montant de souscription minimale pour les parts A est de 1.000 euros, soit 10 parts (hors droits d'entrée). Pas de minimum pour les parts C.

La libération des souscriptions ne peut être effectuée qu'en numéraire. Les souscriptions doivent être immédiatement et intégralement libérées. Dès leur libération, les souscriptions seront investies. Les souscriptions se feront à la valeur nominale des parts (100 euros pour les parts A et 1 euro pour les parts C).

La commission de souscription maximale est de 5% maximum du montant des souscriptions, dont une partie pourra être rétrocédée à des tiers.

## 10. RACHAT DE PARTS

Aucune demande de rachat de parts A et de parts C n'est autorisée avant la fin de vie du fonds (soit jusqu'au 30/06/2023).

La durée de blocage peut aller jusqu'à 9 ans (soit jusqu'au 30/06/2025) sur décision de la société de gestion. Les demandes de rachat ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A.

A titre exceptionnel, les demandes de rachat de parts A seront acceptées pendant la durée de vie du Fonds si elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :

- invalidité du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- licenciement (uniquement dans le cadre d'une souscription effectuée en vue de l'obtention d'une réduction d'IR) ;
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Dans ce cas, la demande de rachat est effectuée auprès de la Société de gestion, et le rachat est effectué sur la base de la première Valeur liquidative établie après réception de la demande, dès lors qu'elle est certifiée par le Commissaire aux comptes du fonds. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les rachats partiels ne sont pas autorisés. Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai de trois mois après la date d'arrêt de la Valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Le différé de règlement résultant éventuellement de l'application de ces règles ne donne droit à aucun intérêt de retard.

Les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts avant tout remboursement des parts C.

Si la demande de remboursement d'un Porteur n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après la période de blocage des rachats, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

## 11. CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts sont libres et peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A, ou de parts C.

Les parts sont négociables entre porteurs de parts ou entre porteurs et tiers. Le cédant sera tenu de signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts A cédées et le prix de cession.

L'attestation nominative devra être restituée par le cédant à la Société de gestion, avant émission de nouvelles attestations nominatives au bénéficiaire du ou des cessionnaires. Il ne sera organisé aucun marché pouvant assurer la cession de parts A. Les porteurs de parts A devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert. La société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et au cas où des cessions de parts A seraient faites par son intermédiaire, elles seraient réalisées sur la base des prochaines valeurs liquidatives à établir, majorées pour le cédant d'une commission de traitement de 2 % TTC du prix de cession au profit de la Société de gestion. Toutefois, ce n'est qu'occasionnellement que les cessions de parts se feront par l'intermédiaire de la société de gestion.

Les parts C souscrites ou cédées aux membres de l'équipe de gestion peuvent être cédées librement entre eux et à la Société de gestion. Toute autre cession est interdite. Les parts C souscrites par la Société de gestion ou acquises par elle peuvent être librement cédées.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale allant jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

## 12. DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les revenus ou cessions d'actifs potentiels seront réinvestis pendant une période de 5 ans minimum à compter de la date de création du fonds, puis distribués. La distribution des disponibilités financières se fera à l'initiative de la Société de gestion.

## 13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSON

Les revenus ou cessions d'actifs potentiels seront réinvestis pendant une période de 6 ans minimum à compter de la date de création du fonds, puis distribués. La distribution des disponibilités financières se fera à l'initiative de la Société de gestion.

Les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts avant tout remboursement des parts C. Après complet remboursement des parts A, le Fonds pourra :

- rembourser aux porteurs de parts C leur valeur nominale, soit 1 euro ;
- puis répartir tout autre montant distribué dans la proportion de 80% aux parts A et 20% aux parts C émises.

## 14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

### Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Les valeurs liquidatives sont calculées en juin et décembre et font l'objet d'une certification par les commissaires aux comptes. La date de calcul de la première valeur liquidative sera le 30 juin 2016.

### Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

#### 14.1 Montant originel de l'actif

A sa constitution, l'actif du Fonds doit être d'un montant minimum de 300.000 euros, en application de l'article D.214-32-10 du Code Monétaire et Financier. De plus, le Fonds doit compter deux souscripteurs minimum au titre de la copropriété de valeurs mobilières.

#### 14.2 Variation du nombre de parts

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts A et de parts C nouvelles, ou diminue du fait du rachat de parts A antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif net du Fonds devient inférieur à 300.000 euros. Dans ce cas, le gérant prend les dispositions nécessaires pour procéder, dans un délai de trente jours, à la fusion ou à la liquidation du Fonds, si l'actif net demeure inférieur à 300.000 euros.

#### 14.3 Information des porteurs de parts

Le montant de la valeur liquidative des parts A et C et la date à laquelle elle est établie sont communiqués à tout porteur de parts qui en fait la demande.

#### 14.4 Evaluation du portefeuille

Pour le calcul, les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion selon les critères suivants :

**Parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG :** Les actions de SICAV et les parts de Fonds Commun de Placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

**Valeurs non cotées :** La Société de gestion procède à l'évaluation des valeurs non cotées selon la méthode de juste valeur.

Les titres non cotés sont évalués par la Société de gestion à leur valeur d'acquisition la première année.

Une révision de cette évaluation est effectuée à l'initiative de la Société de gestion à fréquence semestrielle et plus particulièrement dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un montant significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;
- tout évènement significatif pouvant impacter la valorisation de la Société

Préalablement à l'établissement définitif de la Valeur Liquidative des parts, la Société de gestion communique cette évaluation au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour faire connaître ses observations et/ou réserves éventuelles. Si les valeurs non cotées sont admises à la négociation sur un marché réglementé, le cours de bourse sera retenu au jour même de l'évaluation. Ces titres seront cotés dans les meilleurs délais, sans préjudice de l'intérêt des porteurs de parts. Tout projet de modification des méthodes d'évaluation est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour agrément. Les porteurs de parts sont informés de ces modifications. Les porteurs de parts sont informés qu'en raison des règles d'évaluation des actifs non cotés, la Valeur Liquidative des parts du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens comme dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds, et peuvent ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

L'évaluation de ces titres sera réalisée conformément aux méthodes et principes actuellement préconisés dans les recommandations publiées par l'European Private Equity and Venture Capital Association (« EVCA ») et l'Association Française des Investisseurs en Capital (« AFIC »).

## 15. EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la constitution du fonds et se termine le 30 juin 2016.

## 16. DOCUMENTS D'INFORMATION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. L'ensemble de ces documents est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire est certifié par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

A chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

## 17. GOUVERNANCE DU FONDS

La sélection des dossiers est placée sous la responsabilité d'un Comité de sélection qui se réunit chaque semaine. Il est composé de l'équipe de gestion et est dirigé par un gérant. Les membres de l'équipe de gestion présenteront tout projet de prise de participation à ce Comité pour avis consultatif. Il ne prend pas de décisions d'investissement.

Les décisions d'investissement sont prises par le Comité d'investissement, qui se réunit de façon ad hoc et est composé du Président, du Directeur Général, du Directeur Financier, des Directeurs associés et des Directeurs de participations/chargés d'affaires. Le chargé d'affaires Middle Office et le RCCI pour avis consultatif/réglementaire.

La validation d'un investissement requiert le vote de la majorité des votants.

## III. LES ACTEURS

### 18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

### 19. LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le Dépositaire du Fonds est :

**ODDO et CIE** - 12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris, Cedex 09

## 20. LES DÉLÉGATAIRES ET CONSEILLERS

### 20.1 Le délégué comptable

European Fund Administration France SAS, 25, boulevard des Italiens, 75002 Paris.

## 21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est :

**COREVISE** - 26 rue cambacérés, 75016 Paris

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre

celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## IV. FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

### 22. PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, EN FONCTION D'AUTRES ASSIETTES QUE LE MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Le souscripteur est averti du fait que les rachats sont bloqués pendant toute la durée de vie du fonds (soit jusqu'au 30/06/2025 au plus tard), sauf cas de rachats anticipés prévus par la loi.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
<b>Droits d'entrée et de sortie</b>	Droits d'entrée	0,56%	voir commentaires en bas du tableau	Montant des souscriptions initiales	5% maximum	N/A	Distributeur
	Pas de droits de sortie	N/A		N/A	N/A	N/A	N/A
<b>Frais récurrents de gestion et de fonctionnement</b>	Frais de gestion	3,07%	voir commentaires en bas du tableau	Montant des souscriptions initiales	3,95%	Les frais ne sont plus prélevés en fin de vie du Fonds.	Gestionnaire : 1.57%
	Honoraires du Commissaire aux Comptes						Distributeur : 1,5%
	Frais de Dépositaire						
	Frais de prestataire administratif et comptable						
<b>Frais de constitution</b>		0,16%	Les frais de constitution sont prélevés en deux fois, à la date de constitution du fonds et à la fin de la période de souscription	Montant total des souscriptions à la date de Constitution et montant total des souscriptions à la fin de la Période de souscription	1,13%	Les frais de constitution sont prélevés en deux fois	Gestionnaire
<b>Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations</b>	Frais d'audit, d'expertise, de conseils juridique et fiscal, d'assurances, comme tous les frais relatifs à l'étude d'investissements ou de désinvestissements ainsi que, le cas échéant, des commissions d'intermédiaires et de courtage, et tous impôts, taxes ou droits, dus en raison ou à l'occasion des études de projets, des acquisitions ou des cessions, ainsi que les frais de réalisation et d'impression de documents destinés aux porteurs de parts	0.7%	voir commentaires en bas du tableau	N/A	N/A	N/A	Gestionnaire
<b>Frais de gestion indirects</b>				Montant des souscriptions initiales	0.1% maximum	Les frais sont prélevés uniquement pendant la période d'investissement.	Gestionnaire

- Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc...

Le souscripteur est averti du fait que les rachats sont bloqués pendant une durée de 7 à 9 ans à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 30/06/2025 au plus tard), sauf cas de rachats anticipés prévus par la loi.

- Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement sont assis sur le montant des souscriptions et couvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le FCPI afin d'en assurer le bon fonctionnement (rémunération de la société de gestion de portefeuille, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de dépositaire, frais perçus, le cas échéant, par les délégataires, etc...).

Les frais de gestion seront facturés semestriellement par la Société de Gestion.

Ils seront facturés pour la première fois au titre du 2<sup>nd</sup> semestre 2015 et calculés sur la base des souscriptions réalisées au 30/06/2015.

Ils seront facturés pour la seconde fois au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2016 et calculés sur la base des souscriptions réalisées au 31/12/2015.

Ils seront facturés les fois suivantes et calculés sur la base des souscriptions totales réalisées au 30/06/2016.

Lorsque le Fonds sera mis en liquidation, les frais récurrents de gestion et de fonctionnement seront amplement réduits, puisqu'ils ne couvriront plus que les honoraires du Commissaire aux Comptes, la rémunération du dépositaire et la rémunération du délégataire administratif et comptable.

- Les frais de constitution sont prélevés en deux fois, à la date constitution du Fonds et à la fin de la période de souscription.

- Les frais de gestion et de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations recouvrent notamment des frais d'audit, d'expertise, de conseils juridique et fiscal, d'assurances, comme tous les frais relatifs à l'étude d'investissements ou de désinvestissements ainsi que, le cas échéant, des commissions d'intermédiaires et de courtage, et tous impôts, taxes ou droits, dus en raison ou à l'occasion des études de projets, des acquisitions ou des cessions, ainsi que les frais de réalisation et d'impression de documents destinés aux porteurs de parts. Ils seront remboursés à la société de gestion, dans la limite de 4.49% TTC sur la durée de vie du fonds.

## 23. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

Les porteurs de parts spéciales ont vocation à investir au moins 0.25% du montant des souscriptions initiales totales dans des parts spéciales qui leur ouvrent un droit d'accès à 20% de la plus-value réalisée par le fonds dès lors que sont réunies les conditions de rentabilité suivantes : Avoir remboursé le nominal des parts ordinaires (parts A) et des parts spéciales (parts C).

## V. OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

### 24. FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

### 25. PRÉ-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période facultative permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le fonds en pré-liquidation.

#### 25.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du fonds. La société de gestion informe le Dépositaire de l'entrée en pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur

l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du fonds.

## 25.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- Le fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements,

- Le fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R 214-54 du Code Monétaire et Financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

- Le fonds Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

- a) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier au sens du I de l'article L. 214-28 ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché financier au sens du I de l'article L. 214-28 lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-47 si le fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- b) des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du fonds.

## 26. DISSOLUTION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes. La société de gestion informe le Dépositaire de l'entrée en liquidation du Fonds.

## 27. LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## VI. DISPOSITIONS DIVERSES

### 28. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

### 29. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Société de gestion indépendante  
8 rue Bellini - 75116 Paris  
Téléphone : 01 40 08 03 40  
[www.aplusfinance.com](http://www.aplusfinance.com)

A PLUS FINANCE 